

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : State Street Emerging Markets ESG Screened Enhanced Equity Fund
 Identifiant d'entité juridique : 549300LBU31V51ZZ5J65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : _____%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent à un filtre négatif et basé sur des normes, appliqué au portefeuille pour écarter les titres sur la base d'une évaluation de leur adhésion aux critères ESG, c.-à-d. les normes internationales concernant la protection environnementale et sociale.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En particulier, le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales en excluant les investissements dans des sociétés qui violent les Principes du PMNU relatifs à l'environnement (Principes 7 à 9) et qui sont actives dans le charbon thermique, l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, et l'extraction de sables bitumineux.

Le Compartiment promeut également certaines caractéristiques sociales en excluant les investissements dans des sociétés qui violent les principes du PMNU relatifs aux droits de l'homme (Principes 1 et 2), aux normes de travail (Principes 3 à 6) et à la lutte contre la corruption (Principe 10) et des sociétés impliquées dans les secteurs des armes controversées, des armes à feu civiles et du tabac. Les principes du PMNU représentent l'initiative mondiale la plus importante en matière de durabilité, lancée afin que les sociétés alignent leurs stratégies et opérations sur les principes universels en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption et prennent des mesures qui fassent avancer les objectifs sociétaux.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée à l'aide du pourcentage du portefeuille investi en titres qui sont inclus dans le filtre négatif et basé sur des normes. Le Compartiment ne détenait aucun titre inclus dans les filtres négatifs et basés sur des normes.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

La mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment n'a pas changé par rapport à la période précédente.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR ou du Règlement Taxinomie.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Compartiment a examiné les Principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») sur les facteurs de durabilité en appliquant le filtre ESG négatif et basé sur des normes avant de construire le portefeuille. Plus précisément, le Compartiment a pris en considération

- l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies
- l'exposition aux armes controversées

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023



Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
TAIWAN SEMICONDUCTOR MANUFAC	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	9,17 %	TAÏWAN
SAMSUNG ELECTRONICS CO LTD	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	3,13 %	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
ALIBABA GROUP HOLDING LTD	BIENS DE CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRES	2,24 %	HONG KONG
RELIANCE INDUSTRIES LTD	ÉNERGIE	1,14 %	INDE
HON HAI PRECISION INDUSTRY	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	1,09 %	TAÏWAN
MEITUAN CLASS B	BIENS DE CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRES	1,03 %	HONG KONG
SK HYNIX INC	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	1,01 %	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
MEDIATEK INC	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	0,97 %	TAÏWAN
INFOSYS LTD SP ADR	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	0,95 %	INDE
PDD HOLDINGS INC	BIENS DE CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRES	0,90 %	ÉTATS-UNIS
CHINA CONSTRUCTION BANK H	FINANCES	0,79 %	CHINE
INFO EDGE INDIA LTD	SERVICES DE COMMUNICATION	0,77 %	INDE
XIAOMI CORP CLASS B	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	0,76 %	HONG KONG
ICICI BANK LTD	FINANCES	0,75 %	INDE
HDFC BANK LIMITED	FINANCES	0,70 %	INDE

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

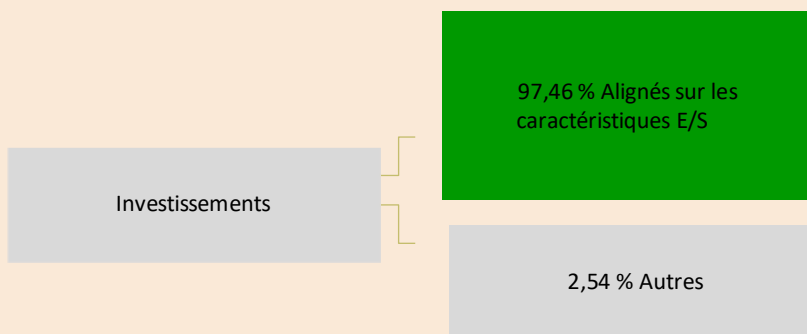
Voir ci-dessous – Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR ou du Règlement Taxinomie.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

97,46 % des actifs du Compartiment ont été investis en titres classés sous la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales », comme indiqué dans le tableau ci-dessous. 2,54 % des actifs, composés de trésorerie ainsi que d'équivalents de trésorerie, ont été classés sous la catégorie #2 « Autres » dans le tableau ci-dessous et ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.





La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 **Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie #1A **Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie #1B **Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour respecter la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent des limitations sur les émissions et le passage à des énergies entièrement renouvelables ou à des carburants sobres en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de gestion de la sécurité et des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	23,54 %
SEMI-CONDUCTEURS	12,51 %
ÉQUIP., STOCKAGE ET PÉRIPH.INFORMATIQUES	5,87 %
ÉQUIP. ET INSTRUMENTS ÉLECTRONIQUES	2,42 %
SERVICES INFORMATIQUES	2,29 %
ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION	0,33 %
LOGICIELS	0,12 %
FINANCES	22,38 %
BANQUES	16,70 %
ASSURANCE	2,92 %
SERVICES FINANCIERS	1,12 %
MARCHÉS DE CAPITAUX	0,91 %
CRÉDIT À LA CONSOMMATION	0,73 %
BIENS DE CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRES	12,89 %
DISTRIBUTION GÉNÉRALISTE	4,64 %
AUTOMOBILES	3,31 %
HÔTELS, RESTAURANTS ET LOISIRS	2,26 %
PIÈCES AUTOMOBILES	0,71 %
TEXTILES, HABILLEMENT ET PROD. DE LUXE	0,67 %
BIENS DE CONSOMMATION DURABLES	0,58 %
DISTRIB. DE PRODUITS DE CONSO. SPÉCIALISÉS	0,53 %

SERVICES AU CONSOMMATEUR DIVERSIFIÉS	0,16 %
MÉDIAS	0,03 %
SERVICES DE COMMUNICATION	8,58 %
MÉDIAS ET SERVICES INTERACTIFS	4,44 %
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL	1,74 %
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DIVERSIFIÉS	1,40 %
DIVERTISSEMENTS	0,95 %
MÉDIAS	0,05 %
INDUSTRIES	6,74 %
ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	1,35 %
CONGLOMÉRATS INDUSTRIELS	1,09 %
MACHINES-OUTILS	0,88 %
AÉRONAUTIQUE ET DÉFENSE	0,62 %
COMPAGNIES AÉRIENNES DE TRANSPORT DE PASSAGERS	0,56 %
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	0,53 %
TRANSPORT MARITIME	0,52 %
CONSTRUCTION ET INGÉNIERIE	0,51 %
TRANSPORT AÉRIEN ET LOGISTIQUE	0,42 %
SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DISTRIBUTEURS	0,16 %
TRANSPORT TERRESTRE	0,11 %
MATÉRIAUX	6,39 %
MÉTAUX ET EXPLOITATION MINIÈRE	3,45 %
PRODUITS CHIMIQUES	1,81 %
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	0,64 %
PAPIER ET PRODUITS ET FORESTIERS	0,27 %
EMBALLAGES ET CONTENEURS	0,22 %
BIENS DE CONSOMMATION DE BASE	4,90 %
PRODUITS ALIMENTAIRES	1,64 %
BOISSONS	1,44 %
DISTRIBUTION DE BIENS DE CONSOMMATION DE BASE	1,10 %
PRODUITS DE SOINS PERSONNELS	0,57 %
PRODUITS DOMESTIQUES	0,11 %
TABAC	0,03 %
ÉNERGIE	4,63 %
PÉTROLE, GAZ ET COMBUSTIBLES	4,58 %
ÉQUIPEMENT ET SERVICES ÉNERGÉTIQUES	0,05 %
SOINS DE SANTÉ	3,48 %
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	1,48 %
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	0,95 %
BIOTECHNOLOGIE	0,65 %
SCIENCES DE LA VIE	0,30 %
ÉQUIPEMENTS ET PROD. DE SOINS DE SANTÉ	0,09 %

SERVICES PUBLICS	2,65 %
SERVICES PUBLICS - ÉLECTRICITÉ	1,03 %
PRODUCTEURS INDÉPENDANTS D'ÉNERGIE ET D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE	0,90 %
SERVICES PUBLICS - GAZ	0,54 %
SERVICES AUX COLLECTIVITÉS	0,13 %
SERVICES PUBLICS - EAU	0,04 %
IMMOBILIER	1,49 %
GESTION ET PROMOTION IMMOBILIÈRE	1,27 %
REIT DIVERSIFIÉS	0,18 %
REIT COMMERCIAUX	0,04 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'est pour l'heure pas engagé à réaliser des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du règlement Taxinomie.

- **Le produit financier a-t-il investi dans activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

En gaz fossile

En énergie nucléaire

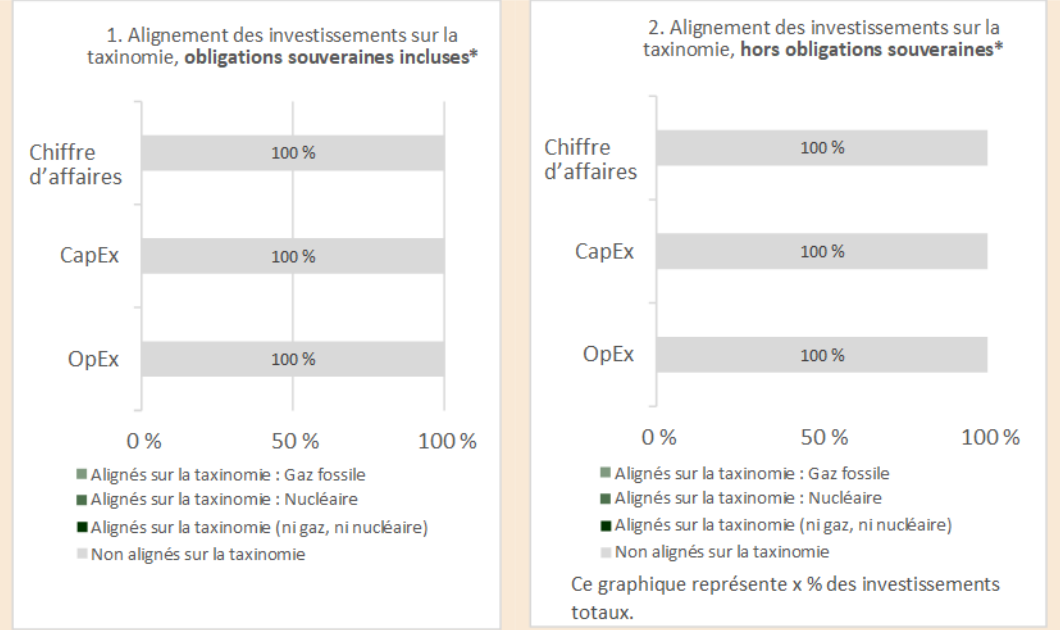
Non

¹ Les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs de la taxinomie de l'UE ; voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'« investissement durable sur le plan environnemental » au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens dudit règlement est donc également fixée à 0 %.

● **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE n'a pas changé par rapport aux périodes de référence précédentes.

● **Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan environnemental. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

● représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

s/o



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

En fin d'exercice, le Compartiment détenait 2,54 % de ses actifs sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, dont des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou de gestion des liquidités, à la discrétion du Gestionnaire financier, classés sous la catégorie #2 « Autres » dans le tableau ci-dessus. Étant donné la nature de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou de gestion des liquidités, ces actifs ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales, pas plus qu'il n'existera de garantie environnementale ou sociale en place.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent au filtre négatif et basé sur des normes, appliqué au portefeuille pour écarter les titres sur la base d'une évaluation de leur adhésion aux critères ESG, c.-à-d. les normes internationales concernant la protection environnementale, les droits de l'homme, les normes de travail, la lutte contre la corruption et les armes controversées.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie, les titres du Compartiment sont sélectionnés principalement parmi les composantes de l'Indice et le Gestionnaire financier applique le filtre ESG négatif et basé sur des normes préalablement à la construction du portefeuille du Compartiment puis de manière continue. En conséquence, les titres sont exclus du portefeuille en fonction d'une évaluation de leur adhésion à certains critères ESG définis par le Gestionnaire financier. Le Compartiment écartera les titres qui ne respectent pas les Principes du PMNU concernant la protection de l'environnement, les droits de l'homme, les normes de travail et la lutte contre la corruption, ou qui sont impliqués dans de Graves controverses ESG, les armes controversées, les armes à feu civiles, le tabac, le charbon thermique, l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, et l'extraction de sables bitumineux.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment était aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.